CIRCULAIRE 170-25
22 décembre 2025

DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION
AVIS DE NON-CONFORMITÉ - FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

La Division de la Réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») publie une FAQ portant sur les exigences et les obligations des Participants Agréés en vertu de l'Article 3.105 des Règles de la Bourse. Une copie de la FAQ est jointe en annexe et peut être consultée sur le site Web de la Division ici.

L'application d'avis de non-conformité a été améliorée au cours de l'année afin de mieux s'aligner sur les exigences et la terminologie des Règles de la Bourse. Pour obtenir l'accès à l'application, veuillez contacter le Représentant Attitré de votre firme ou les administrateurs du portail des Participants. Pour de l'assistance concernant l'accès et la navigation sur le portail des Participants, veuillez contacter mxr-connect@tmx.com.

Pour obtenir plus d'informations ou pour toute autre question, veuillez communiquer avec la Division :

- info.mxr@tmx.com
- 514 787-6530
- Numéro sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353, poste 46530
- Numéro sans frais au Royaume-Uni et en France : 00 800 36 15 35 35, poste 46530

Karen McMeekin
Présidente, Division de la Réglementation de Bourse de Montréal Inc.

FAQ

Division de la Réglementation de Bourse de Montréal Inc.

Objet: Avis de non-conformité

Article des Règles: 3.105

En vigueur: 22 décembre 2025

Les foires aux questions (« FAQ ») sont publiées par la Division de la Réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et sont complémentaires aux exigences réglementaires décrites dans les Règles de la Bourse (les « Règles ») en donnant aux Participants Agréés et aux Participants Agréés Étrangers (collectivement, les « Participants ») des précisions et des renseignements supplémentaires et en exposant les attentes de la Division. Les termes qui débutent par une majuscule dans cette FAQ ont le sens qui leur est attribué spécifiquement dans cette FAQ ou les Règles. En cas de divergence entre les Règles et la FAQ, les Règles auront préséance.

Q1: Quelles sont les obligations d'un Participant prévues à l'Article 3.105 des Règles?

R1: Un Participant doit procéder avec diligence à un examen interne dès qu'il a connaissance que le Participant, l'un de ses employés, une Personne Approuvée ou un client ayant un accès supervisé[1] a potentiellement enfreint les obligations, interdictions ou exigences prévues au paragraphe (b) de l'Article 3.105 des Règles, énumérées ci-dessous:

i. Devancer une opération (Article 7.6)
ii. Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation interdites (Article 7.5)
iii. Obligation de meilleure exécution (Article 7.3)
iv. Accès au Système de Négociation Électronique et accès supervisé (Articles 3.4 et 3.5)

[1] Article 3.5 des Règles

v. Gestion des priorités (Articles 6.114 et 6.116)
vi. Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse (Articles 6.203, 6.204, 6.205, 6.206, 6.207 et 6.207A)
vii. Transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit (Article 6.200)
viii. Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés (Article 6.208)

Si, à l'issue de l'examen interne, le Participant conclut à une contravention possible, il doit en aviser la Division dans un délai de 10 jours ouvrables, conformément au paragraphe (c) de l'Article 3.105 des Règles.

Q2: Comment un Participant peut-il veiller à la conformité de ces exigences et obligations?

R2: Un Participant doit établir et maintenir des politiques et procédures adéquates et à jour, lesquelles devraient inclure des mesures visant à identifier les contraventions possibles des Règles, à procéder avec diligence à un examen et à soumettre dûment un avis de non-conformité.

Dans le cadre de ses examens, le Participant devrait tenir compte des politiques et procédures internes de supervision afin d'évaluer adéquatement la contravention possible, et doit conserver une documentation complète de l'examen.

Pour plus d'informations sur les attentes de la Division concernant les obligations de supervision des Participants, veuillez vous référer aux Lignes directrices sur la supervision, surveillance et conformité (Article 3.100 des Règles).

Q3: Comment un Participant doit-il soumettre un avis de non-conformité?

R3: Les avis relatifs aux contraventions possibles des Règles énumérées au paragraphe (b) de l'Article 3.105 des Règles doivent être soumis via l'application désignée, soit l'application d'avis de non-conformité, située dans le portail des Participants.

Les utilisateurs du portail des Participants qui ont accès à l'Application d'avis de non-conformité peuvent soumettre un avis de non-conformité au nom du Participant.

Les administrateurs du portail sur le portail des Participants sont autorisés à accorder aux utilisateurs de la communauté l'accès à l'application d'avis de non-conformité.

Les politiques et procédures du Participant devraient identifier le personnel autorisé à accéder à l'application d'avis de non-conformité aux fins de soumettre un avis de non-conformité.

Pour toute assistance relative au portail des Participants, les utilisateurs peuvent contacter mxr-connect@tmx.com.

Q4: Existe-t-il d'autres obligations d'examen interne ou de notification en dehors de celles énumérées au paragraphe (b) de l'Article 3.105?

R4: Tel qu'indiqué au paragraphe (a) de l'Article 3.105 des Règles, un Participant doit aviser immédiatement la Division si le Participant ou l'une de ses Personnes Approuvées n'est pas en mesure de continuer à respecter ses obligations financières, devient insolvable, commet un acte de faillite ou devient une compagnie débitrice.

Les Participants sont également encouragés à examiner les contraventions possibles des Règles, autres que celles énumérées au paragraphe (b) de l'Article 3.105 des Règles, et à prendre les mesures nécessaires.

Les avis relatifs aux événements liés à la situation financière, ainsi que les notifications à la Division de contraventions possibles de règles non mentionnées au paragraphe (b) de l'Article 3.105 des Règles, doivent être soumis en communiquant avec la Division via l'adresse info.mxr@tmx.com.

Q5: Quelles sont les exigences en matière de tenue de dossiers concernant l'obligation d'effectuer un examen interne?

R5: Un Participant doit tenir des dossiers documentaires écrits et adéquats de tous les examens internes effectués, quelle qu'en soit la conclusion. Les dossiers doivent être conservés pendant une période d'au moins sept ans à compter de la date de conclusion de l'examen et doivent être mis à la disposition de la Division sur demande[2].

Les dossiers doivent inclure les preuves entourant l'examen de la contravention possible, sa conclusion, les communications entre les parties impliquées (le cas échéant), les registres d'ordres, ainsi que toute autre information pertinente.

Q6: Le respect des exigences de l'Article 3.105 délie-t-il un Participant de toute action réglementaire?

R6: Tel qu'indiqué au paragraphe (e) de l'Article 3.105 des Règles, la réalisation d'examens sur les contraventions possibles s'ajoute aux obligations d'un Participant, telles que stipulées dans les Règles, notamment en ce qui concerne la supervision. La conformité à l'Article 3.105 des Règles n'empêche pas la Bourse d'entreprendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée pour contravention de toute réglementation de la Bourse.

Q7: Que se passe-t-il si un Participant ne respecte pas les exigences prescrites dans les Règles de la Bourse ?

R7: Dans l'éventualité où un Participant ne respecterait pas ses obligations d'effectuer un examen interne après avoir pris connaissance de possibles contraventions et de soumettre

[2] Paragraphe (d) de l'Article 3.105 des Règles

un avis de non-conformité, conformément à l'Article 3.105 des Règles, ce Participant pourrait faire l'objet de mesures réglementaires et, dans certains cas, de procédures disciplinaires.

Les Participants sont encouragés à consulter les Lignes directrices sur les sanctions de la Division, car la divulgation complète et rapide d'une contravention possible à la Division peut être considérée comme un facteur atténuant. À l'inverse, une contravention non détectée ou non divulguée peut être considérée comme un facteur aggravant.

Pour toute question au sujet de la FAQ, veuillez communiquer avec la Division:

- info.mxr@tmx.com
- 514 787-6530
- Numéro sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353, poste 46530
- Numéro sans frais au Royaume-Uni et en France : 00 800 36 15 35 35, poste 46530